

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**OBJET : Portant réglementation sur l'abattage des arbres et arbustes**

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales

**VU** les articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'Environnement

**CONSIDERANT** que le couvert végétal confère aux différents paysages bâtis et non bâtis de la commune du Pouliguen leur qualité et leur singularité ;

**CONSIDERANT** que la densité et l'aspect naturel du couvert végétal de la Commune, emblématique de l'identité locale, participe à la qualité du cadre de vie ;

**COINSIDERANT** que les abattages d'arbres menacent la pérennité de la canopée, fragilisent les sols, dénaturent les paysages, portent atteinte à l'environnement et entraînent des conséquences dommageables pour les nappes phréatiques ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient de prendre toutes mesures utiles visant à préserver ce patrimoine végétal

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté s'applique à l'abattage d'arbres et arbustes vifs ou malades d'une hauteur de 2 mètres minimum et d'une circonférence supérieure à 30 centimètres, implantés sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté concerne toutes les essences végétales sans distinction.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les abattages d'arbres résultant de la mise en œuvre d'un projet soumis à autorisation d'urbanisme puisque l'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable) vaut autorisation d'abattage dans la mesure où le dossier de demande contient obligatoirement une notice paysagère.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux sujets compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable ni aux boisements classés au titre de l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, car l'abattage est soumis à déclaration préalable prévue à l'article L.421-4 du même code, sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune en dehors des zones mentionnées à l'article 4.

**ARTICLE 6 :** Le dossier de demande d'abattage d'arbres ou d'arbustes comporte un formulaire spécifique disponible en Mairie ou sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 : Les demandes d'abattage d'arbres ou d'arbustes peuvent être adressées par courriel ([urba@mairie-lepouliguen.fr](mailto:urba@mairie-lepouliguen.fr)) ou par voie postale à la Mairie.

ARTICLE 8 : Le délai d'instruction de la demande est de **1 mois** à compter de la date de dépôt.  
Pendant ce délai, un agent municipal habilité, avec l'accord écrit du propriétaire si celui-ci est absent, se déplace sur le site afin d'évaluer la justification de la demande.  
L'autorisation est tacitement accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur à l'issue du délai d'instruction.

ARTICLE 9 : L'autorisation d'abattage ne peut être délivrée que dans la mesure où le demandeur s'engage à replanter des sujets d'une hauteur minimale de 2 mètres et dont circonférence est d'au moins 30cm.  
La ou les nouvelles plantations devront être réalisées dans un délai de 6 mois (en fonction des saisons) à compter de l'obtention de l'autorisation d'abattage.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'abattage est valable 6 mois, renouvelable une fois.

ARTICLE 11 : En cas de danger imminent potentiel, avant de procéder à l'abattage ou à l'arrachage de l'arbre ou de l'arbuste, un agent municipal habilité se déplacera dans les meilleurs délais pour instruire la demande.

ARTICLE 12 : Sauf en cas de situation d'urgence, les travaux d'abattage ou d'arrachage d'arbre ou d'arbuste seront effectués dans le respect de l'arrêté sur le bruit.

ARTICLE 13 : Dès l'obtention de l'autorisation, cette dernière sera affichée obligatoirement sur le terrain et sera visible depuis le domaine public.

ARTICLE 14 : L'abattage ou l'arrachage d'arbres ou d'arbustes sans autorisation, le suivi des travaux d'abattage autorisés et les replantations d'arbres pourront faire l'objet d'un contrôle par les agents municipaux habilités.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code pénal sans préjuger de l'éventuelle saisine de la juridiction compétente (décret n°2022-185 du 15 février 2022).

ARTICLE 15 : Le Directeur Général des Services de la ville du Pouliguen, le Directeur des Services Techniques, le chef de la Police Municipale et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Pouliguen,  
Le 25 juin 2024

Le Maire,

Norbert SAMAMA

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Pouliguen, featuring a central emblem and the text 'MAIRIE DU POULIGUEN'. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Norbert SAMAMA'.

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*